

Janvier 1834

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **4 (1834)**

PDF erstellt am: **10.07.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.



ARRÊTÉ

DU CONSEIL-EXÉCUTIF

*qui lève la défense d'introduire dans le Canton le bétail
à cornes du Valais.*

(4 Janvier 1834.)



LE CONSEIL-EXÉCUTIF

DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Après avoir entendu le rapport du Département de l'intérieur sur la demande du gouvernement du Valais, tendant à faire révoquer la défense d'introduire le bétail à cornes du dit État dans le Canton de Berne ;

Considérant que cette demande est conforme aux vœux exprimés par les districts de Gessenay et du Haut-Simmenthal ;

Que la défense sus-indiquée a été provoquée par la crainte de voir dégénérer la race du bétail de notre Canton par son croisement avec celle du Valais ;

Que cette crainte ne peut point justifier une pareille défense, qui entrave la liberté du commerce entre le Canton du Valais et celui de Berne ;

ARRÊTE CE QUI SUIIT :

ARTICLE PREMIER.

A dater de ce jour, les ordonnances de l'ancien Petit-Conseil, en date des 25 août 1817 et 7 janvier 1818, rela-

tives à l'introduction et au transit du bétail à cornes du Valais et de l'Italie, sont abrogées.

ART. 2.

L'introduction et le commerce de ce bétail ne seront soumis qu'aux dispositions générales en vigueur dans le Canton de Berne.

ART. 3.

Le présent arrêté sera imprimé, publié en la forme accoutumée, et inséré au Bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 4 janvier 1854.

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le Chancelier,

F. M A Y.

ORDONNANCE
DU CONSEIL-EXÉCUTIF

renfermant des dispositions spéciales sur la police des auberges et autres établissemens de même nature dans l'arrondissement de la Capitale.

(23 Janvier 1834.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF
DE LA RÉPUBLIQUE DE BERNE,

Après avoir fait examiner ce qui concerne les auberges et autres établissemens de même nature dans l'arrondissement de la ville de Berne ;

Considérant que, pour assurer dans cet arrondissement l'exécution de la loi du 15 juillet 1833, il est nécessaire d'arrêter des dispositions spéciales de police ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER.

A dater du 1.^{er} mars 1834, les auberges et tous les établissemens de même nature, qui n'ont pas été maintenus en exécution de l'art. 4 de la loi du 15 juillet 1833, ou qui n'ont pas obtenu une concession nouvelle en vertu de l'art. 3 de la dite loi, seront fermés,

Pour la reconnaissance des établissemens anciens, qui devra se faire aux époques prescrites pour les concessions nouvelles d'établissemens de même nature, il sera payé, non compris le timbre, un émolument de chancellerie de fr. 2.

ART. 2.

Tous les établissemens qui, d'après l'art. 2 de la loi du 13 juillet 1853, ont été maintenus dans l'arrondissement de la ville de Berne, resteront soumis aux règles générales de police fixées par cette loi.

Relativement aux contraventions à l'égard desquelles la présente ordonnance ne renferme point spécialement de dispositions pénales, les peines prescrites par l'art. 20 de la dite loi leur seront appliquées.

ART. 3.

Pour toutes les contraventions à la police des auberges et autres établissemens de même nature, le locataire de l'établissement sera responsable, dès qu'il aura été reconnu pour tel par l'autorité de la police de la ville, sinon, la responsabilité pèsera sur le concessionnaire.

Le paiement des amendes, des frais et des dommages-intérêts, auxquels le possesseur d'un établissement aura été condamné pour contraventions à la police des auberges, pourra être poursuivi contre le concessionnaire.

ART. 4.

Le concessionnaire qui n'exploite pas lui-même son établissement, ou ne le fait pas exploiter pour son compte, est tenu d'en indiquer le locataire à la Direction de la police de la ville, qui peut refuser de le reconnaître, s'il ne justifie pas de sa moralité et d'un domicile fixe dans l'arrondissement de la Capitale, ou si, déjà antérieurement, l'autorité lui a fait fermer un établissement pour avoir contrevenu à la police des auberges.

ART. 5.

Si des domestiques employés dans des auberges ou autres établissemens de même nature, ou des personnes tenant des caves⁽¹⁾, favorisent la débauche, ou commettent d'autres contraventions de police, l'autorité de la police de la ville pourra leur retirer la permission de servir dans les dits établissemens.

ART. 6.

Afin de pouvoir exercer la surveillance dont ils sont chargés, les gendarmes et les agens employés au service de la police, ont le droit d'entrer, toutefois en usant de discrétion, dans les chambres publiques⁽²⁾ des auberges et autres établissemens analogues, ainsi que dans les caves où l'on débite des boissons ; mais, pour les autres chambres de ces établissemens, ils ne pourront faire usage de ce droit, que dans le cas où il y aurait des indices de contraventions à la police des auberges.

II. DISPOSITIONS SPÉCIALES.

ART. 7.

En ce qui concerne les *Pintes* et les *Caves* :

1.° Le local où l'on sert à boire⁽³⁾, doit être convenablement arrangé, mais il ne doit y avoir d'autre ameublement que celui qu'exige le besoin de l'établissement ; il ne sera toléré aucune autre chambre pour la réception des hôtes.

Les *Pintes* doivent se trouver au rez-de-chaussée, du côté de la rue, et n'avoir qu'une seule entrée et issue, qui, en tout tems, soit accessible à la police.

(1) En allemand : *Kellerwirthschaften*.

(2) — — *öffentliche Gastzimmer*.

(3) — — *Trinklokal*.

2.° Pendant les jours de communion, les *Pintes* et les *Caves* seront fermées toute la journée. Les dimanches ordinaires, elles pourront être ouvertes depuis 11 heures jusqu'à midi, et après midi, à l'issue du service divin, depuis 4 heures.

Les dimanches ordinaires et les jours ouvrables, les *Pintes* seront fermées, et évacuées par les hôtes, pendant les 6 mois d'hiver, à 9 heures, et pendant les six mois d'été, à 10 heures du soir; les *Caves* le seront, en hiver, à 8 heures, et en été à 9 heures du soir.

3.° On ne pourra y servir des mets chauds, que les mardis et samedis, ainsi que les jours de foires et de revues.

4.° Il est défendu d'employer dans les *Caves*, aucune fille, femme, ou autres aides, sans une permission de la Direction de la police de la ville.

ART. 8.

Relativement aux *Bains publics* :

1.° La police de la ville ne doit pas permettre d'y tenir plus de domestiques-femmes que n'exige le service de ces établissemens.

2.° Il sera pris les mesures nécessaires, pour que chaque sexe ait des bains séparés.

3.° Les bains seront fermés pendant les jours de communion.

ART. 9.

Les *Pensions* ne peuvent loger personne sans une autorisation de la Direction de la police de la ville.

Quant aux particuliers qui, sans tenir une pension publique, prennent à leur table des personnes seules, ils n'auront besoin que d'une permission de la Direction de la police de la ville.

ART. 10.

Quant aux *Sociétés closes* (Cercles) :

1.^o Le local doit, ou appartenir à la société, ou avoir été loué par elle, être convenablement arrangé, et, en tout tems, accessible à la police.

2.^o La société est tenue de désigner à la Direction de la police de la ville trois de ses membres, chargés de la représenter, le cas échéant.

3.^o Le concierge doit être aux gages de la société, et faire le service lui-même. Il ne peut servir, ni faire servir à boire ou à manger qu'aux membres de la société et aux personnes qu'ils introduisent.

4.^o Les statuts de la société, et le tableau de ses membres, seront suspendus dans la salle de réunion, et communiqués à la police de la ville, chaque fois qu'elle le demandera.

5.^o Les sociétés closes qui, dans leur local, ne se font point servir à boire et à manger, ou dont les réunions ont lieu dans un établissement reconnu par la loi, sont dispensés de demander une permission, et ne sont point par conséquent soumises aux dispositions ci-dessus.

ART. 11.

Les auberges et autres établissemens de même nature qui veulent tenir billard, doivent se pourvoir d'une permission du Préfet.

ART. 12.

En ce qui regarde les débits de beignets ⁽¹⁾ en ville, et les lieux hors de ville, où l'on ne vend que du café, du thé, du laitage et des mets faits avec de la farine, le Préfet peut les autoriser suivant le besoin et en déterminant les conditions relatives à la police de ces débits, pourvu

(1) En allemand : *Küchlerstuben*.

toutefois que les requérans justifient de leur moralité et de la possession d'un local construit de manière à prévenir les malheurs du feu, et qui puisse être facilement surveillé par la police.

Les permissions du Préfet seront renouvelées, chaque année, moyennant l'émolument d'un franc au profit de l'État. ⁽¹⁾

ART. 13.

La présente ordonnance, par laquelle sont abrogées toutes les dispositions antérieures émanées des autorités de la ville sur cette matière, entrera en vigueur dès le 1.^{er} mars 1834. Elle sera imprimée, affichée dans toutes les auberges et autres établissemens de même nature dans l'arrondissement de la Capitale, et insérée au Bulletin des lois, décrets et ordonnances.

Donné à Berne, le 23 janvier 1834.

L'Avoyer,

T S C H A R N E R.

Le premier Secrétaire d'Etat,

J. F. S T A P F E R.

(1) Cet article modifie la circulaire du Conseil-Exécutif, en date du 16 décembre 1833, d'après laquelle les permissions pour les mêmes objets devaient être délivrées *gratis*.
